RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : GARD (30)
Forêt domaniale de MALMONTET
Contenance cadastrale : 1 070,5391 ha
Surface de gestion : 1070,54 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MALMONTET pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juille 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MALMONTET (GARD) pour la période 1989 - 2008 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MALMONTET (GARD), d'une contenance de 1 070,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 911,78 ha, actuellement composée de pin Laricio (20 %), sapin pectiné (13 %), cèdre de l'Atlas (11 %), Epicéa commun (4 %), pin sylvestre (3 %), pin à crochets (1 %), sapin divers autre que pectiné (1%) Douglas (6 %), mélèze (6 %), pin maritime (pour mémoire), hêtre (22 %), chêne sessile (9 %), châtaignier (4 %), frêne commun et autres feuillus (pour mémoire). Le reste, soit 158,76 ha, est constitué de vides rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 485,66 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 167,18 ha, et en taillis sur 32,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (140,39 ha), le sapin pectiné (139,28 ha), le pin Laricio de Corse (116,37 ha), le chêne sessile (74,53 ha), le Douglas (54,82 ha), le hêtre (51,08 ha), le mélèze d'Europe (42,31 ha), le châtaignier (32,21 ha), le pin sylvestre (25,81 ha), l'épicéa commun (7,54 ha) et les autres feuillus (0,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 16,59 ha ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 97,34 ha, au sein duquel 60,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 61,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 364,36 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 179,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis à révolution de 50 ans, d'une contenance de 35,94 ha, dont 26.39 ha pourront être renouvelé grâce à des coupes conditionnées par la création de desserte ou par la mise en œuvre d'une exploitation par câble ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 96,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 152,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 56,64 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de remise aux normes de 40,0 km de routes forestières et de 6,8 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif
- Des travaux de création de 16,7 km de pistes de débardage et de 25 places de dépôt de bois pourront être réalisés afin de permettre l'exploitation des coupes conditionnelles si les conditions économiques le permettent ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MALMONTET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9110033, dénommée « Les Cévennes », et aux zones spéciales de conservation FR 9101364, dénommée « Hautes vallées de La Cèze et du Luech », et FR 9101361, dénommée « Mont Lozère » ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux, pour les activités réglementées dans la zone cœur du Parc National des Cévennes, sous réserve de localiser les espèces floristiques à enjeux avant la réalisation des exploitations, de limiter les surface mises en régénération aux pentes inférieurs à 60 % sauf, le cas échéant, si l'exploitation est possible depuis les axes existants ou s'il s'agit de peuplements instables en bordure des accès, de privilégier la régénération naturelle en essences autochtones avant tout complément de régénération. Outre les travaux de création ou de réfection généralisée d'infrastructures, toute intervention non prévue dans l'aménagement fixé par le présent arrêté, ou dont les modalités de mise en œuvre diffère de celles décrites par le présent arrêté, nécessitera l'autorisation préalable de la direction du parc national.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 15 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX